



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0013 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0013 relative au défrichement d'une surface de 5,9 hectares au lieu-dit « Les Prés de la Génévraie » à Migny (36) reçue le 27/01/2018 ;
  
- Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'environ 6 hectares d'une peupleraie disséminée sur plusieurs parcelles dont la superficie totale est d'environ 10 ha au lieu-dit « Les Prés de la Génévraie », situé entre la rive droite de La Théols et la voie SNCF Paris - Orléans - Limoges - Toulouse (POLT), à Migny ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant la localisation de l'ensemble foncier de 10 hectares, objet de la demande :
  - en zone inondable avérée et soumise à un aléa d'inondation fort selon le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la rivière La Théols, prescrit en 1999 ;
  - dans un secteur potentiellement humide, sur des sols hydromorphes minéraux à nappe permanente peu profonde (Gien superficiel) avec des niveaux tourbeux fréquents ;
  - dans une zone dont la topographie est complexe, car elle présente des pentes fortes ou faibles sur les rives opposées de la rivière ;
  - en continuité des terres agricoles cultivées et à proximité du passage à niveau n°161 qui fera l'objet d'une suppression en cohérence avec la politique générale d'amélioration de la sécurité et des infrastructures routières ;
- Considérant la proximité de La Théols et qu'il est attendu que soient envisagées, d'une part,

des précautions nécessaires pour ne pas dégrader le milieu aquatique ou ses abords par l'usage d'engins mécanisés et, d'autre part, une évacuation des produits de coupe et un positionnement des andains dans le sens d'écoulement de la rivière pour limiter les risques d'embâcles en cas de crue ;

- Considérant que le dossier détermine les techniques d'exploitation sylvicole qui seront mises en œuvre pour freiner la régénération ou la reconstitution naturelle du boisement, sans employer de produits phytopharmaceutiques ;
- Considérant que le pétitionnaire s'engage à arrêter l'exploitation sylvicole des parcelles déboisées et à y établir une prairie, permettant ainsi un retour à l'état agricole des parcelles en populiculture ;
- Considérant que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique des sites Natura 2000 « Îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne » localisés à environ 2 et 3 kilomètres du projet ;
- Considérant qu'ainsi, le défrichement en lui-même n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement d'une surface de 5,9 hectares au lieu-dit « Les Prés de la Génévraie » à Migny (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**

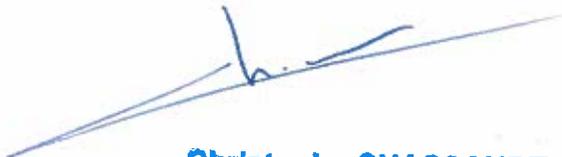
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **- 2 MARS 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

